



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « plantation d'essences forestières
feuillues sur 27 866 m² »
sur la commune de Marat
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4282

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4282, déposée complète par M. Gaëtan LAPORTE le 14 février 2023, publiée sur Internet et relative à une plantation d'essences forestières feuillues sur 27 866 m² ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-4133 du 16 décembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de plantation d'essences forestières feuillues sur 27 866 m² ;

Vu le courrier de M. Gaëtan LAPORTE reçu le 14 février 2022, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4282 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4133 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mars 2023 et du Parc naturel régional du Livradois-Forez le 14 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 27 février 2023 ;

Considérant que le projet initial, qui avait fait l'objet de la décision précitée du 16 décembre 2022 de soumission à évaluation environnementale, consistait à créer un ensemble boisé de feuillus composé d'érables sycomore, de chênes rouges et de châtaigniers en vue de produire du bois d'œuvre sur plusieurs parcelles (BD n°157, 158,161, 162, 163, 166), sur une superficie totale de 2,7866 ha sur la commune de Marat (Puy-de-Dôme), traversée par la vallée de La Dore et de son affluent le ruisseau de La Penderie et située au sein du Parc Naturel régional du Livradois -Forez ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47-c) *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le projet devait :

- réaliser un état initial permettant de caractériser les enjeux environnementaux du site d'implantation du projet ;

- démontrer que l'essence envisagée du chêne rouge prend en compte son caractère envahissant et qu'il est adapté à l'échelle du projet et de son massif de situation ;
- analyser les impacts prévisibles du projet, notamment dus à l'introduction du chêne rouge sur le site Natura 2000 « Dore et affluents » et proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire apporte les précisions suivantes :

- la totalité des parcelles sont en zone réglementées de la réglementation de boisements de la commune de Marat qui interdit les essences résineuses ainsi que les essences pouvant provoquer des désordres écologiques (Erable negundo, Robinier faux-acacia),
- la parcelle BD n°161 est située dans le site Natura 2000 « Dore et affluents », pour lequel le Docob ne cite pas le Chêne rouge d'Amérique,
- le chêne rouge d'Amérique ne sera pas introduit dans le site Natura 2000 où seuls seront introduits l'Erable sycomore et le Châtaignier,
- le chêne rouge d'Amérique ne fait pas partie des espèces considérées réglementairement comme envahissantes par l'Europe ou par l'État français,
- dans la partie située hors site Natura 2000, le choix des essences est très limité avec des sols plus pauvres chimiquement ;

Considérant cependant, que ces mesures ne répondent pas à l'ensemble des demandes formulées dans la décision initiale, du fait notamment :

- que le chêne rouge soit une espèce inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) émergentes en Auvergne-Rhône-Alpes établie par le Conservatoire botanique national du Massif Central et que son introduction ou sa propagation « constituent une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services»,
- que l'arrêté préfectoral fixant les matériels forestiers de reproduction (MFR) 18-098 précise que «l'introduction de Chêne rouge d'Amérique est soumise à autorisation du service instructeur si la parcelle concernée est par le (re)boisement jouxte une parcelle de chêne sessile ou pédonculé (cas de parcelles contiguës ou séparée par une route), ceci afin d'éviter tout envahissement, voire disparition, d'un peuplement originel de bonne qualité». Cette mesure confirme le caractère invasif de cette essence et le principe de précaution auquel elle doit répondre. Par ailleurs, dans le contexte de changement climatique, il est très probable qu'à l'avenir le chêne sessile soit plus présent ou plus exploité dans le secteur collinéen du Livradois-Forez. L'introduction du chêne rouge est donc fortement susceptible d'avoir un impact négatif sur les peuplements voisins pour lesquels les propriétaires auraient choisi de réorienter leur sylviculture vers le chêne sessile. Aussi, bien que n'étant pas explicitement cité dans les exemples dans la réglementation de boisement de la commune de Marat, l'usage du chêne rouge ne répond pas à la volonté de précaution de ce document puisqu'il est potentiellement de nature à provoquer des désordres écologiques dans la zone considérée,
- que la proximité entre la zone d'implantation du chêne rouge et le site Natura 2000 ne met en effet pas en relation directe cette essence avec un habitat de la directive, mais cette essence peut avoir une capacité de dispersion impactant les habitats naturels du site. En effet, le bas de la parcelle qu'il est question de boiser en chêne rouge (BD 162) n'est qu'à 70 m de distance de la Dore. Or celle-ci constitue un corridor favorisant l'hydrochorie (dispersion par l'eau des graines) ce qui peut entraîner une colonisation du chêne rouge sur les habitats naturels d'intérêt communautaire situés en aval (ripisylve, prairie humide, prairie maigre de fauche),
- que la valorisation économique de la parcelle peut être réalisée par l'implantation d'autres essences feuillues, notamment le chêne sessile, comme le pétitionnaire l'indique lui-même. L'intérêt du chêne rouge dans ce projet est principalement sa rapidité de croissance, en vue d'obtenir un retour sur investissement plus précoce, ce qui ne constitue pas un argument relatif à une absence de risque pour les milieux naturels,

- qu'au regard des connaissances et des expériences sur les territoires national et européen ayant démontré un potentiel caractère invasif du chêne rouge, et compte tenu de la localisation du site, de sa proximité avec un corridor écologique majeur et d'une zone Natura 2000, l'implantation de cette essence est susceptible d'avoir des répercussions écologiques importantes, sans compter les risques pour les peuplements forestiers voisins,
- que le document d'objectifs du site Natura 2000 « Dore et affluents » préconise pour « tous les habitats » et toutes les espèces de limiter la présence des résineux allochtones, des Peupliers de culture et des autres espèces allochtones », dont fait partie le Chêne rouge d'Amérique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plantation d'essences forestières feuillues sur 27 866 m² situé sur la commune de Marat (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de réaliser un état initial permettant de caractériser les enjeux environnementaux du site d'implantation du projet ;
 - de démontrer que l'essence envisagée du chêne rouge prend en compte son caractère envahissant et qu'il est adapté à l'échelle du projet et de son massif de situation ;
 - d'analyser les impacts prévisibles du projet, notamment dus à l'introduction du chêne rouge sur le site Natura 2000 « Dore et affluents » et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2022-ARA-KKP-4133 du 16 décembre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de plantation d'essences forestières feuillues sur 27 866 m² est maintenue ;

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par M. Gaëtan LAPORTE , enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4282, et déposé complet le 14 février 2023 ;

Article 3 : Le projet de plantation d'essences forestières feuillues sur 27 866 m² présenté par M. Gaëtan LAPORTE , concernant la commune de Marat (63), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4282, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03